



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de  
l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Jouy-sur-Morin (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-048-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy-sur-Morin en date du 7 juin 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-sur-Morin ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire de la communauté de communes des deux Morin le 27 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du PLU de Jouy-sur-Morin, reçue complète le 29 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Jouy-sur-Morin comptait 2 131 habitants en 2013 et que l'objectif démographique communal est d'atteindre 2 650 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise la réalisation de 252 logements, par renouvellement urbain, densification et extension de l'enveloppe urbaine sur 4 secteurs identifiés, engendrant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 6 hectares au total ;

Considérant que le PADD a comme objectif de « *renforcer les capacités d'accueil à vocation économique* » et à cette fin d'identifier le site d'implantation d'une nouvelle zone d'activité sur son territoire, objectif qui, d'après le complément apporté au dossier joint à la demande, ne sera pas

traduit dans les dispositions opposables du PLU dans le cadre de la présente procédure de révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Jouy-sur-Morin ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité, y compris dans les orientations de son PADD non encore traduites dans ses dispositions opposables, avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et démontrant que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des milieux naturels comprenant, les zones humides, les cours d'eau, dont « le Grand Morin », les corridors écologiques et les boisements ;
- la prévention du risque d'inondation par remontée de nappe et par débordement du Grand Morin, ce dernier faisant l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 ;
- la prévention du risque industriel lié à la présence de canalisations de transport de gaz et du risque de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles ;
- la préservation du paysage agricole et la protection de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), en particulier sur le secteur AU2 rue du Bouchet, situé pour partie en enveloppe d'alerte de classe 3, et que le projet de PLU devra être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, défini par le SDAGE Seine Normandie ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les zones humides, les cours d'eau, les mares, les corridors écologiques, les espaces boisés et agricoles, la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les secteurs d'extension urbaine identifiés se situent en dehors des zones inondables identifiées dans le PPRi susmentionné ;

Considérant que les risques naturels présents sur le territoire communal, les enjeux découlant de leur présence et les mesures préventives associées ont été identifiés par le pétitionnaire ;

Considérant que le territoire communal est soumis au risque industriel lié à la présence de canalisations de gaz, situées à l'écart des secteurs ouverts à l'urbanisation et que les servitudes d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour de ces canalisations, instituées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 sur le territoire communal devront être annexées au document d'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, notamment sur la zone d'activités qui reste à localiser, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Jouy-sur-Morin n'est pas susceptible d'avoir, en l'état des dispositions opposables du PLU, des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Jouy-sur-Morin, prescrite par délibération du conseil municipal du 7 juin 2012, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

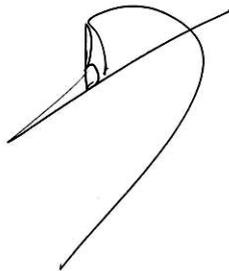
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Jouy-sur-Morin serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.